TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-27 du 8 Février 1991

portant modalités d'application de la Loi N°90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi N°90-034 du 31 Décembre 1990 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi N°90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Pour les élections présidentielles des 10 et 24 Mars 1991, la période de dépôt des candidatures commence le Samedi 9 Février 1991 à Zéro heure et s'achève le Samedi 16 Février 1991 à minuit.

.../...

Article 2.- La déclaration de candidature faite en deux exemplaires porte mention des nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat.

Elle indique clairement la couleur, l'emblème ou le signe à imprimer sur les bulletins du candidat.

Article 3.- Le dossier de déclaration de candidature doit comporter également les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu,

- un certificat de nationalité,

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,

- un certificat de résidence,

- un certificat médical délivré par un Collège de trois (3) Médecins assermentés désigné par le Haut Conseil de la République, sur proposition du Ministre de la Santé Publique,

- quatre (4) photos d'identité en noir et blanc.

Article 4.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration, le candidat complète son dossier par le dépôt au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de la quittance du versement du cautionnement de CINQ MILLIONS (5.000.000) de FRANCS CFA prévu par la Loi.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 février 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre de la Défense
Nationale,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre de la Santé Publique,

Véronique LAWSON.-

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON.-

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 CS 2 SGG 4 MISPAT-MSP-MF 12 autres Ministères 11 Départements 6 SP et CU 79 GCONB-ALC 2 BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 5 JORB 1.-